

CIRCULAIRE CONJOINTE N° 1 DU 16 MAI 2022 AMENDANT LA CIRCULAIRE CONJOINTE N° 1/14 DU 11 FEVRIER 2014 AYANT AMENDE ET COMPLETE LA CIRCULAIRE CONJOINTE N° 6 DU 22 RABII I 1422 (15 JUIN 2001) ARRETANT LES MODALITES DE REPARTITION, DE PRODUCTION ET DE LIVRAISON DU CONTINGENT DE LA FARINE NATIONALE DE BLE TENDRE ET DE LA FARINE SPECIALE DESTINEE AUX PROVINCES DU SUD

De :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- Madame la Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts ;
- Monsieur le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- Monsieur le Haut-Commissaire au Plan.

La présente circulaire a pour objet d'amender la circulaire n° 1/14 du 11 février 2014 ayant modifié et complété la circulaire conjointe n°6 du 22 rabii I 1422 (15 juin 2001) arrêtant les modalités de répartition, de production et de livraison du contingent de la farine nationale de blé tendre et de la farine spéciale destinée aux provinces du sud telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Les dispositions de la circulaire conjointe n°1/14 du 11 février 2014 sont modifiées comme suit :

Section III : Répartition entre minoteries du contingent de la farine nationale de blé tendre et de la farine spéciale destinée aux provinces du sud.

Le paragraphe

« Peut participer à la fabrication du contingent.....

.....

« Toutefois, ne peuvent participer à la fabrication du contingent des farines subventionnées (farine nationale de blé tendre et farine spéciale destinée aux provinces du sud), les minoteries n'ayant jamais participé à la fabrication de ces farines avant la date d'effet de la présente circulaire modificative, les nouvelles installations dont la demande de conformité a été faite postérieurement à cette date ainsi que les installations existantes ayant entamé leur 24^{ème} mois d'arrêt continu ».

Est remplacé par :

« Peut participer à la fabrication du contingent.....
.....

Toutefois, ne peuvent participer à la fabrication du contingent des farines subventionnées, farine nationale de blé tendre et de la farine spéciale destinée aux provinces du sud, les minoteries n'ayant jamais participé à la fabrication de ces farines avant la date d'effet de la circulaire n°1/14 du 11 février 2014, les nouvelles installations dont la demande de conformité a été faite postérieurement à cette date ainsi que les installations existantes ayant entamé leur 24^{ème} mois d'arrêt continu».

Toutefois, les minoteries situées en tant qu'unité unique dans une province ou préfecture que soient celles ayant entamé leur 24ème mois d'arrêt continu ou celles nouvellement créés, peuvent participer à la fabrication du contingent des farines subventionnées après avoir rempli les conditions d'éligibilité prévues par la circulaire n°6 précitée telle qu'elle a été amendée et complétée.

Par ailleurs, toute minoterie ne disposant pas de l'autorisation sanitaire délivrée par l'Office National de salubrité et de Sécurité des produits Alimentaires ne peut être éligible à fabrication du contingent des farines subventionnées.

Le reste sans changement.

<p>LE MINISTRE DE L'INTERIEUR Le Ministre de l'Intérieur</p>  <p>Abdelouafi LAFTIT</p>	<p>LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</p> <p>Ministre de l'Economie et des Finances</p>  <p>Nadia FETIAH</p>
<p>LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES AUX Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Forêts FORÊTS</p>  <p>Signé : Mohammed SADIKI</p>	<p>LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE</p> <p>Le Ministre de l'Industrie et du Commerce</p>  <p>Signé : RYAD MEZZOUR</p>
<p>LE HAUT COMMISSAIRE AU PLAN</p> <p>Le Haut Commissaire au Plan</p>  <p>Signé: Ahmed LAHLIMI ALAMI</p>	